

VD_GERICHTE PE18.019811 vom 3. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.019811

FR: VD_GERICHTE PE18.019811 du 3 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.019811 del 3 luglio 2020

Erwägungen

E. 4

La peine infligée par le premier juge à chacun des prévenus – tous deux condamnés à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour – n'est pas contestée. Elle est adéquate tant dans sa quotité que dans son montant et doit être confirmée, par adoption des motifs (jugement en pp 22 et 23, art. 82 al. 4 CPP).

E. 5

D'office, il y a lieu d'annuler le prononcé rectificatif du 15 juillet 2020 par lequel le Tribunal de police a augmenté les frais de procédure mis à la charge des prévenus par jugement du 3 juillet 2020. Quand bien même une partie des frais de procédure n'aurait pas été comptabilisée dans le jugement rendu le 3 juillet 2020, il n'est pas possible d'apporter ultérieurement une rectification matérielle du

- 19 - jugement. L'art. 83 CPP ne permet en effet pas une reformatio in pejus (ATF 142 IV 281 consid. 1).

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis, dans le sens du considérant qui précède. Le jugement sera confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance, totalisant 1'720 fr. – constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) –, seront mis par neuf vingtièmes à la charge de chacun des prévenus, qui n'obtiennent que très partiellement gain de cause, soit par 774 fr. chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Les appelants ont requis l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de leur allouer une indemnité correspondant aux opérations liées à la contestation du prononcé complémentaire du 15 juillet 2020. Le seul acte de procédure qui concernait ce prononcé est une lettre envoyée par le défenseur des appelants le 23 juillet 2020, par laquelle ces derniers ont déposé une annonce d'appel (P. 26). Aucun moyen fondé sur l'art. 83 CPP n'a en outre été plaidé. Il se justifie ainsi d'allouer aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 100 fr. à titre d'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Celle-ci sera compensée avec la part des frais d'appel mis à leur charge, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP. Il s'ensuit que le montant qui sera exigé d'eux s'élève en définitive à 724 fr. chacun (774 fr. – 50 fr. chacun).

- 20 -